



Qui décide de quoi à l'école?

Pour toute information ou soutien dans vos démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Antenne Scolaire.

Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 50
antennescolaire@anderlecht.brussels
www.antennescolaire.be

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht.
Éditeur responsable: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 – 1070 Anderlecht

Mise à jour en mars 2017 par l'Antenne Scolaire d'Anderlecht, les services de Médiation Scolaire de Berchem-Sainte-Agathe et d'Uccle, Nota Bene de l'asbl Bravo de la ville de Bruxelles et l'asbl PAJ Scolaire de Woluwé-Saint-Pierre.



Le Ministère de l'enseignement Obligatoire crée les lois, les décrets. **La DGEO** (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire) rédige les circulaires qui expliquent comment les écoles doivent les appliquer.

Les organes de représentation et de coordination soutiennent et outillent les P.O.

Les services d'inspection s'assurent que les écoles suivent bien le programme, que les pratiques pédagogiques sont cohérentes. Ils sont très attentifs à tout problème de ségrégation et peuvent évaluer les compétences d'un enseignant à la demande de la direction ou du P.O.



Le Pouvoir Organisateur (P.O.) est l'autorité responsable de l'école. Il détermine les projets éducatif (valeurs) et pédagogique (méthodes) ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur (code de conduite) de toutes les écoles qu'il organise.

Le chef d'établissement définit, avec l'équipe éducative, le projet spécifique de son établissement. Il gère les ressources humaines, les relations avec l'extérieur, l'organisation administrative et logistique de l'école.



Une école = une direction

Le Conseil de classe décide des passages de classe, de l'orientation pour l'année suivante et de l'attribution des diplômes. Il donne son avis quand l'exclusion d'un élève est envisagée.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend tous les professeurs en charge de l'élève. Le CPMS, les éducateurs, le médiateur scolaire peuvent y assister mais n'ont qu'une voix consultative.



Le Conseil de participation suit et fait évoluer le projet d'établissement. Il est composé de la direction, de professeurs, de parents et d'élèves élus et de personnes ressources locales.